

### TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions applicables à la zone ND

*Pour les secteurs et sous-secteurs, sauf dispositions particulières édictées dans chacun des articles du règlement, les dispositions applicables sont celles définies pour l'ensemble de la zone.*

##### CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone naturelle, à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

La zone naturelle ND comprend :

- le secteur indicé NDa qui correspond :
  - . au périmètre des fouilles archéologiques de BRANDES,
  - . à la voie romaine entre HUEZ et le VIEIL ALPE.

La zone naturelle comprend des terrains soumis à des risques, reportés sur le plan des risques (1/10 000e) annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Dans ces zones de risques naturels, les occupations et utilisations du sol sont soit interdites, soit soumises à des prescriptions, et ce nonobstant les dispositions de l'article ND1.

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****Article ND 1 - Occupation et utilisation du sol admises****• Dans le secteur NDa :**

Sont admises :

- . Les constructions provisoires (susceptibles d'être déposées avant la saison d'hiver) ou définitives nécessaires à l'exposition permanente ou non des éléments provenant des fouilles archéologiques.
- . L'édification de clôtures amovibles. Il pourra être exigé qu'elles soient démontées au 15 novembre pour permettre le passage des skieurs.
- . Les constructions liées à la mise en valeur des fouilles archéologiques suivant plan approuvé par la Direction du Patrimoine.

**• Dans le reste de la zone ND :**

Sont admis sous conditions :

- Si par leur situation ou leur importance ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics.
  - Si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés.
- 1) Les bâtiments existants à condition de ne pas modifier leur aspect général (volumétrie, insertion dans le paysage) :
- leur transformation ou leur aménagement sans changement de destination,

- leur reconstruction à l'identique des surfaces en cas de sinistre sans changement de destination, sauf si les bâtiments se situent dans un secteur de risque permanent.
- 2) Les aires de stationnement publiques et privées.  
Cette disposition inclut les parkings souterrains dans la mesure où le projet respecte les mesures de prévention des risques et une insertion satisfaisante dans l'environnement naturel.
- 3) Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure susceptibles d'être réalisés dans la zone dans la mesure où toutes les précautions sont prises pour assurer leur bonne insertion dans le paysage.
- 4) Les démolitions.
- 5) Les aires de loisirs publiques et leurs équipements d'accompagnement.
- 6) Les activités nécessaires à l'activité pastorale, ainsi qu'à la pratique de la randonnée.
- 7) Les équipements et aménagements nécessaires à la pratique de loisirs de plein air (golf, etc...).

#### **Article ND 2 - Occupation et utilisation du sol interdits**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article ND 1.

**SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****Article ND 3 - Accès et voirie****. NDa :**

L'accès aux constructions et installations autorisées dans cette zone doit être assuré par des voies dont les caractéristiques sont telles qu'elles n'apportent aucune gêne à la circulation des skieurs et qu'elles permettent une mise en place facile des moyens de lutte contre l'incendie et de secours en montagne.

**Article ND 4 - Desserte par les réseaux :****1 - Eau :**

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau d'alimentation en eau, l'alimentation par puits, captage de source, ou forage, peut être admise à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

**2 - Assainissement :****a) Eaux usées :**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur est admis.

**b) Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

**Article ND 5 - Caractéristiques des terrains**

- Néant -

**Article ND 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être édifiées en recul, au minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, sauf dispositions particulières contenues dans le document graphique.

Toutefois, pour des raisons de sécurité ou d'architecture ou d'urbanisme, notamment dans des opérations d'ensemble, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites.

**Article ND 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Les passées de toitures ne sont prises en compte qu'au-delà de 1 mètre.

**Article ND 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Néant -

**Article ND 9 - Emprise au sol**

- Néant -

**Article ND 10 - Hauteur et gabarits des constructions**

- Néant -

**Article ND 11 - Aspect extérieur**

L'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (titre I) demeure applicable.

Il est préconisé, pour les constructions et installations conformes au caractère de la zone :

**- Matériaux et couleurs :**

Construction ou revêtement en pierres appareillées ou plaquées. Bois traité par des produits d'imprégnation mats. Enduit de teinte claire.

**- Pour les pierres plaquées :**

Elles devront répondre aux dispositions suivantes :

- . une épaisseur minimum de 7 cm,
- . la réalisation de joints en retrait par rapport au nu extérieur de la pierre,
- . la recherche de lits horizontaux d'appareillage,
- . le bourrage d'éclats de pierre sur chants dans les vides importants.

**- Toitures :**

Les toits à 2 pans isolés ou associés sont imposés.

**- Couvertures :**

Les matériaux de couverture employés doivent être : le schiste, l'ardoise et les lauzes.

Sont interdites les constructions annexes en matériaux légers, donnant un aspect de bâtiments provisoires.

La tôle pré-peinte est autorisée dans les teintes suivantes :

- brun réf. RAL 8014
- lauze réf. RAL 7006
- gris graphite réf. RAL 7022
- ardoise réf. RAL 5008
- gris silex réf. RAL 7032/25

**Article ND 12 - Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

**Article ND 13 - Aménagement des espaces extérieurs**

Afin de valoriser au mieux l'environnement de tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol admis dans cette zone, tous les espaces libres non utilisés doivent être aménagés et entretenus. En particulier, les terrassements devront être réengazonnés l'année suivant les travaux.

**SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

Article ND 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

- Néant -

Article ND 15 - Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

- Néant -